

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 décembre 2012

Arrêté du 14 décembre 2012 relatif à la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés

NOR : *ETSD1240959A*

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Vu le code du travail, notamment son article R. 5212-1,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La déclaration annuelle prévue à l'article L. 5212-5 du code du travail est adressée par l'employeur à l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 du même code, soit :

- 1^o Par pli recommandé avec accusé de réception adressé à la direction générale de l'association ;
- 2^o Par voie électronique, par saisie en ligne sur le site : www.teledoeth.travail.gouv.fr.

Art. 2. – La liste des employeurs qui n'ont pas rempli leurs obligations définies aux articles L. 5212-2, L. 5212-6, L. 5212-7 et L. 5212-9 à L. 5212-11 du code du travail est transmise par courrier par l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 du code du travail au préfet compétent pour notifier la pénalité prévue à l'article L. 5212-12 du même code.

Art. 3. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON